

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

### Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

#### Défrichement de 1.09 ha pour la réalisation d'un lotissement "le Roc rouge" sur le territoire de la commune de SAINT BAUZILLE DE MONTMEL (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015 001727,
- Défrichement de 1.09 ha pour la réalisation d'un lotissement "le Roc rouge" sur le territoire de la commune de SAINT BAUZILLE DE MONTMEL (34) déposé par MALAVAL Gilbert,
- reçu le 12/10/2015 et considéré complet le 12/10/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14/10/2015 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

#### Considérant la nature du projet :

- qui consiste à défricher 1,09 ha de pins et chênes verts par abattage et arrachage préalablement à la réalisation d'un lotissement constitué de 13 lots pour l'habitat individuel ainsi que les voies d'accès et les places de stationnement et un bassin de rétention ;

- qui relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

#### Considérant la localisation du projet :

- route de Braveille sur les parcelles section C n°25, 26, 27, 28 ;  
- en périphérie d'une zone d'urbanisation diffuse (constructions individuelles) et en bordure de la route départementale D 1 ;

- dans la zone UD du Plan Local d'Urbanisme de la commune zone constructible pour l'habitat individuel avec un débordement d'emprise sur une zone N dans sa partie Nord ;

- au sein de deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique : la ZNIEFF de type 1 « Puech des Mourgues » et la ZNIEFF de type 2 « Plaines et Garrigues du Nord Montpelliérais » ;

- à moins de 100 mètres de la zone Natura 2000 « hautes garrigues du montpelliérais » ;

**Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement doivent être précisés** compte tenu de la localisation du projet de défrichement dans une zone naturelle sensible (terrain couvert par deux ZNIEFF et à moins de 100 mètres d'une zone Natura 2000) qui justifie que soient examinés les enjeux naturalistes (faune et flore) afin d'estimer les incidences du défrichement (et du projet de lotissement) sur les habitats et les espèces protégées ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la demande d'autorisation de « Défrichement de 1.09 ha pour la réalisation d'un lotissement "le Roc rouge" sur le territoire de la commune de SAINT BAUZILLE DE MONTMEL (34) » **doit comporter une étude d'impact** dont le contenu, proportionné aux enjeux, est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le

**18 NOV. 2015**

Pour le Préfet de région et par délégation  
L'Adjoint au chef  
du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

*en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :*  
Tribunal administratif de Nîmes

16, avenue Feuchères  
CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).*

*en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :*

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1